

**SERVICE DU DÉVELOPPEMENT  
TERRITORIAL**

2, rue des Moulins  
CH-2800 Delémont  
t +41 32 420 53 10  
f +41 32 420 53 11  
secr.sdt@jura.ch

## Directive cantonale sur les panneaux solaires

Version du 1<sup>er</sup> juillet 2022

## Table des matières

I. Introduction .....	3
II. Bases légales .....	3
III. Procédure d'annonce .....	3
IV. Procédure de permis de construire .....	6
V. Particularités hors de la zone à bâtir .....	6
VI. Démarches à entreprendre .....	7
VII. Recommandations .....	8
VIII. Liens utiles .....	8

## I. Introduction

La présente directive a pour objectif, d'une part, de renseigner les autorités communales et les maîtres d'ouvrage sur le cadre légal et les procédures applicables aux panneaux solaires dans le canton du Jura et, d'autre part, d'unifier les pratiques des autorités compétentes jurassiennes dans ce domaine. Elle contient des informations générales et non exhaustives. Son but est de fournir des premiers renseignements. En fonction des dossiers, des recherches complémentaires peuvent demeurer nécessaires.

Dans le domaine des installations solaires, deux procédures distinctes existent : la **procédure d'annonce** et la **procédure de permis de construire**. En fonction des caractéristiques du projet, l'autorité compétente définira la procédure à appliquer au cas d'espèce.

En règle générale, les installations solaires qui ne sont pas posées sur un toit nécessitent un permis de construire ; il s'agit par exemple des panneaux solaires installés en façade ou au sol. Les panneaux solaires installés sur des toits donnent lieu à une simple procédure d'annonce à la commune, s'ils respectent les conditions décrites dans la présente directive.

## II. Bases légales

Niveau fédéral : la matière est régie par l'art. 18a de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) et les art. 32a, 32b et 32c de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT).

Niveau cantonal : il n'existe actuellement aucune base légale traitant spécifiquement de cette problématique. Il est toutefois prévu d'intégrer des dispositions en la matière dans le cadre de la révision de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) et de son ordonnance (OCAT). Dans cette attente, **le présent document a valeur de directive cantonale en matière de panneaux solaires**. Il annule et remplace le document « Panneaux solaires en toiture - Guide pour la procédure d'annonce ».

Niveau communal : il convient dans chaque cas de vérifier l'existence d'éventuelles dispositions communales applicables<sup>1</sup> aux panneaux solaires en consultant le règlement communal sur les constructions (RCC) de la commune concernée.

## III. Procédure d'annonce

En règle générale, les installations solaires en toiture, thermiques ou photovoltaïques, ne nécessitent pas de permis de construire. Elles peuvent être posées sur la base d'une simple annonce auprès de l'autorité communale, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes<sup>2</sup> :

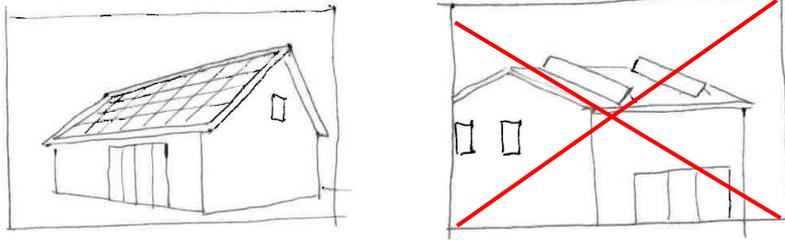
---

<sup>1</sup> Ces dispositions communales doivent être conformes au droit supérieur, particulièrement à l'art. 32a al. 2 OAT.

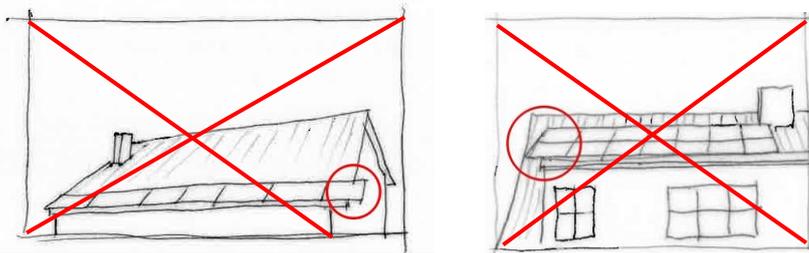
<sup>2</sup> Ces conditions découlent des art. 32a et 32c OAT. **La teneur de ces deux articles résultant d'une révision entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022, leur interprétation n'est pas encore définitivement connue et pourra évoluer au gré de la jurisprudence et de la doctrine y relatives.**

***Pour les toitures à pans :***

- 1) Elles ne dépassent pas les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm ;

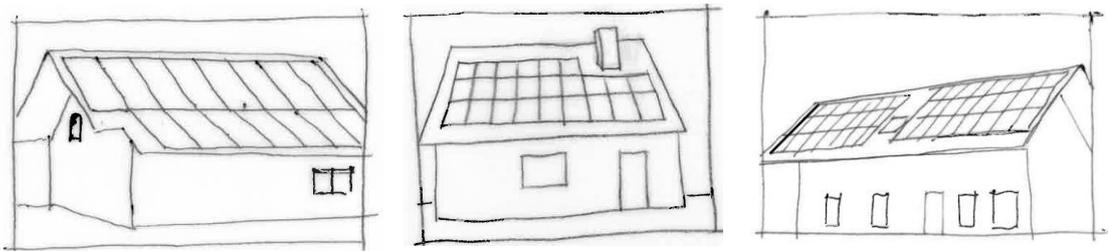


- 2) Elles ne dépassent pas du toit, vu du dessus ;



- 3) Elles sont constituées de panneaux peu réfléchissants selon l'état des connaissances techniques<sup>3</sup> ;

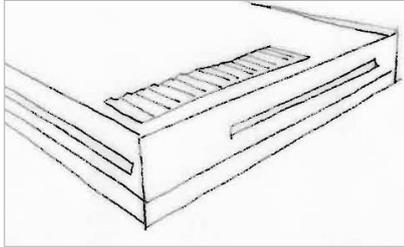
- 4) Elles forment un ensemble groupé. Des exceptions pour raisons techniques ou une disposition décalée en raison de la surface disponible sont admissibles.



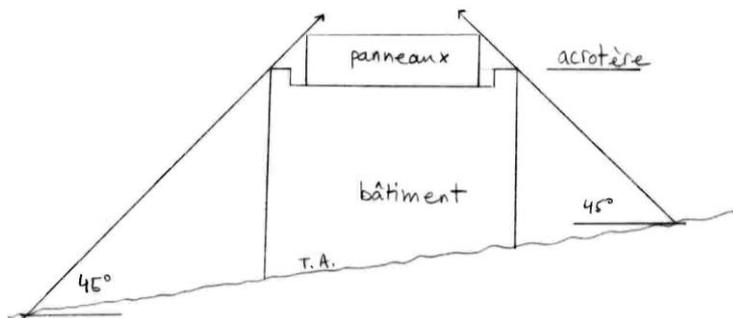
<sup>3</sup> Selon le Tribunal fédéral, les immissions d'une installation solaire ont été classées comme non nuisibles ni incommodes après une étude de l'intensité et de la durée de l'éblouissement, vu notamment que l'éblouissement était faible comparé à la lumière du soleil. Globalement, il n'existe aucun trouble notable du bien-être. Même l'obligation de limiter les émissions à titre préventif a été réfutée, attendu qu'il n'existait aucune mesure proportionnée à prendre pour atténuer encore les émissions en raison des coûts considérables induits et compte tenu du fait que l'installation solaire était parfaitement intégrée au toit (TF 1C\_177/2011 du 9 février 2012). Pour plus d'informations au sujet du caractère peu réfléchissant, il est notamment possible de consulter l'annexe 1 du « [Guide relatif à la procédure d'annonce et d'autorisation pour les installations solaires](#) » établi par Suisseénergie en février 2021 (p. 33 et suivantes).

**Pour les toitures plates :**

- 1) Elles ne dépassent pas de l'arête supérieure du toit de plus de 1.00 m ;



- 2) Elles sont placées suffisamment loin du bord du toit pour ne pas être visibles d'en bas avec un angle de vue de 45 degrés ;



- 3) Elles sont peu réfléchissantes selon l'état actuel des connaissances techniques<sup>4</sup>.

Ces conditions sont applicables que le projet soit situé en zone à bâtir ou en zone agricole à l'exception de panneaux solaires projetés sur le toit d'un bâtiment non conforme à la zone agricole. Dans ce cas, la procédure d'annonce est uniquement applicable si le projet ne permet pas une modification importante de l'utilisation du bâtiment<sup>5</sup>. A titre d'exemple, si un bâtiment utilisé comme résidence secondaire n'est pas raccordé à l'eau, à l'électricité et qu'il n'y a pas de chauffage, la procédure d'annonce pour la pose de panneaux solaires sur ce bâtiment ne peut pas être utilisée, car les panneaux solaires augmenteraient considérablement le confort du bâtiment et permettraient une modification importante de son utilisation (utilisation comme logement permanent). Dans le doute, il y a lieu d'imposer le recours à une procédure de permis de construire.

Dans les limites posées par l'art. 32a al. 2 OAT, les **communes** peuvent insérer dans leur législation **d'autres critères** relatifs aux **panneaux solaires**. Ces critères doivent toutefois être justifiés par des spécificités locales.

S'il s'avère qu'au moins une des conditions qui précèdent n'est pas respectée, le projet doit **obligatoirement faire l'objet d'une demande de permis de construire**.

<sup>4</sup> Cf. note de bas de page ci-dessus.

<sup>5</sup> Découle de l'art. 42 al. 3 let. c OAT.

## IV. Procédure de permis de construire

Une procédure de permis de construire s'impose dans chacun des cas suivants :

1. L'installation solaire **n'est pas posée sur un toit** (elle se trouve par exemple en façade ou au sol).
2. L'installation solaire est posée sur un toit, mais **ne remplit pas l'ensemble des conditions décrites au chapitre précédent** pour être soumise à une simple procédure d'annonce.
3. L'installation solaire est posée sur un toit, mais elle **se trouve dans un site ou sur un bien protégé<sup>6</sup>**, à savoir :
  - a. dans un site inscrit à l'Inventaire fédéral du paysage (IFP) ;
  - b. dans un périmètre, un ensemble ou un élément individuel figurant à l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) et assorti d'un objectif de sauvegarde A ;
  - c. sur une construction digne de protection (art. 24d al. 2 LAT) ou une construction protégée en tant qu'élément caractéristique du paysage (art. 39 al. 2 OAT) ;
  - d. sur un bâtiment inscrit au Répertoire des biens culturels (RBC).
4. Le **règlement communal sur les constructions (RCC) contient des dispositions spécifiques**.

Dans le cas d'installations prévues dans un site ou sur un bâtiment protégé, **la procédure de permis de construire permet de s'assurer que le projet ne porte pas une atteinte majeure à l'objet protégé**. Lorsque le projet est situé dans l'IFP ou dans l'ISOS nationale A, il est possible pour le requérant de soumettre son projet à la Commission des paysages et des sites (CPS) pour obtenir un préavis avant de déposer le formulaire d'annonce. Si les panneaux sont projetés sur un bâtiment inscrit au RBC, il est conseillé de prendre contact avec l'Office de la culture pour obtenir un préavis. **L'autorité compétente peut demander la modification du projet afin d'améliorer l'intégration de l'installation solaire dans le site ou sur le bâtiment**. Elle peut également refuser d'octroyer une autorisation de construire si le projet porte une atteinte majeure à l'objet concerné.

## V. Particularités hors de la zone à bâtir

Le Conseil fédéral, dans sa dernière révision de l'OAT entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022, a souhaité simplifier la pose de panneaux solaires hors de la zone à bâtir (art. 32c OAT)<sup>7</sup>. Il en résulte que des installations solaires raccordées au réseau électrique hors de la zone à bâtir peuvent être imposées par leur destination en particulier si elles :

- forment une unité visuelle avec des constructions ou des installations dont l'existence légale à long terme est vraisemblable<sup>8</sup> ;

---

<sup>6</sup> Ces informations peuvent être obtenues sur le [GéoPortail cantonal](#).

<sup>7</sup> La teneur de cet article résultant d'une révision entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022, son interprétation n'est pas encore définitivement connue et pourra évoluer au gré de la jurisprudence et de la doctrine y relative. Le Rapport explicatif du DETEC d'avril 2022 concernant la révision de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire permet d'apporter quelques explications.

<sup>8</sup> Par exemple, entrent dans cette catégorie les panneaux solaires projetés sur les façades d'un bâtiment ou sur des murs antibruit (cf. Rapport explicatif précité, p. 3-4).

- sont mises en place de façon flottante sur un lac de barrage ou un autre plan d'eau artificiel ;  
ou
- apportent, dans une partie du territoire peu sensible, un avantage à la production agricole ou sont utiles à des objectifs de recherche et d'expérimentation correspondants.

Si l'installation requiert une planification en aménagement du territoire, le projet doit se fonder sur une base correspondante (art. 32c al. 2 OAT). Une pesée des intérêts complète est effectuée dans tous les cas (art. 32c al. 3 OAT).

## VI. Démarches à entreprendre

Toute personne souhaitant installer des panneaux solaires est invitée à déposer auprès de la commune concernée les documents suivants :

- Le **formulaire d'annonce** dûment rempli et signé ;
- Un **plan de situation** (plan cadastral ou extrait du GéoPortail) signé ;
- Une **vue en plan** de l'installation solaire (plans, schémas, photos) signée ;
- Une **vue en coupe** et en façade (plans, schémas, photos) signée ;
- La **fiche technique** des panneaux, avec attestation du caractère peu réfléchissant.

A réception du formulaire d'annonce et de ses pièces jointes, **la commune examine, dans les 30 jours, si la demande est complète**. Si ce n'est pas le cas, la commune envoie un courrier/courriel au requérant indiquant que la demande n'est pas complète, énonçant les compléments à apporter et précisant que dans l'intervalle les travaux ne peuvent pas débiter.

**Dès réception du dossier complet**, l'autorité communale en analyse les caractéristiques spécifiques et peut arriver à deux résultats :

- 1) **La procédure d'annonce est applicable**. L'autorité communale en informe le requérant dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans les 30 jours dès réception d'une annonce complète, en lui retournant le formulaire dûment complété par ses soins.

Si la procédure d'annonce est applicable, l'autorité communale adresse l'annonce complète à l'Etablissement cantonal d'assurances (ECA Jura) pour rapport sur les conditions à remplir pour la protection contre l'incendie et les dangers naturels. Est exemptée de cette obligation la pose de panneaux thermiques d'une surface inférieure à 30 m<sup>2</sup>.

- 2) **La procédure de permis de construire s'applique (procédure simplifiée ou procédure ordinaire)**. L'autorité communale en informe le requérant dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans les 30 jours dès réception d'une annonce complète, en lui retournant le formulaire dûment complété par ses soins.

Si le requérant souhaite poursuivre son projet, il doit **saisir la demande de permis de construire** (procédure simplifiée ou ordinaire) **dans l'application JURAC**, disponible via le [Guichet virtuel](#) cantonal.

## VII. Recommandations

Afin d'améliorer l'intégration des panneaux solaires dans le site, il est *en règle générale* recommandé de poser des panneaux solaires noirs, avec cadres noirs, qui forment un rectangle.

Pour de plus amples détails à ce sujet, il est renvoyé aux recommandations figurant dans la [Directive concernant l'intégration architecturale des installations solaires thermiques et photovoltaïques](#) établie par le canton de Fribourg en octobre 2015 (p. 20 et suivantes).

## VIII. Liens utiles

<https://www.jura.ch/fr/Autorites/JURAC/Panneaux-solaires.html>

<https://www.suisseenergie.ch/energies-renouvelables/energie-solaire/>

<https://www.swissolar.ch/nc/fr/>